



FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe,
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Présentation du cadre d'emplois – Fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie B, relève de la filière culturelle. Il comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
 - 1° Musique ;
 - 2° Art dramatique ;
 - 3° Arts plastiques ;
 - 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.
Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.
Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe :
la spécialité « musique » comprend les disciplines suivantes :
 - disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano,

guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;

- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

- Les assistants d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- Les assistants d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ Examen professionnel par voie d'avancement de grade :

- ▶ Peuvent présenter l'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art. 8 alinéa 2 du décret n° 2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Épreuve de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE EST ÉLIMINÉ

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 / 20.

La liste d'admission fait mention de la spécialité, et le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription.

L'examen professionnel avec épreuve d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe comporte une seule épreuve d'admission.

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/02/2017 :
 - début de carrière → 1 822.86 €
 - fin de carrière → 2 727.27 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

Les CDG organisateurs

Les centres départementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - Session 2018 :

- CDG 30 ;
- CDG 35 ;
- CDG 77 ;
- CDG 63 ;
- CDG 67.

Nos coordonnées

<p style="text-align: center;">CDG 04 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr</p>	<p style="text-align: center;">CDG 05 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr</p>
<p style="text-align: center;">CDG 06 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p>	<p style="text-align: center;">CDG 13 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél. : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p>
<p style="text-align: center;">CDG 83 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var Les Cyclades 1766 chemin de la Planquette - BP 90130 83957 LA GARDE CEDEX Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr</p>	<p style="text-align: center;">CDG 84 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr</p>
<p style="text-align: center;">CDG 2A Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com</p>	<p style="text-align: center;">CDG 2B Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com</p>

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.